Commission des affaires sociales

Projet de loi de finances rectificative pour 2011 n°3406 Articles 8 et 22

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1 rect

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

 $(n^{\circ}3406)$

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Billard, M.Muzeau, Mme Fraysse

ARTICLE 8

L'alinéa 11 est supprimé

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli, il vise à ce que l'argent collecté serve le développement de l'apprentissage et ne soit pas une subvention aux grands groupes.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 201

 $(n^{\circ}3406)$



AMENDEMENT

Présenté par

Mme Billard, M.Muzeau, Mme Fraysse

ARTICLE 8

- I.A l'alinéa 11 du présent article les mots « moins de 50 salariés » sont substitués au chiffre « 250 ».
- II. Dans le III du présent article, substituer à l'alinéa 18 le chiffre « 250 » par le chiffre « 100 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser le financement de l'aide à l'apprentissage aux entreprises de moins de 50 salariés en étendant l'assiette de la contribution supplémentaire aux entreprises de plus de 100 salariés. Les auteurs de l'article estiment effectivement que ce sont les TPE et les PME qui souffrent le plus de la crise et que ce sont elles qui doivent être aidées en priorité.



Amendement

Présenté par : Gérard Bapt et les députés membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Article 22

A l'alinéa 4:

. Remplacer les mots : « de faciliter » sont remplacés par les mots : « de procéder au » ;

matrix which the second is the second of the

Exposé sommaire

Il ne s'agit pas de confier à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux une mission de bons offices. Il lui revient de régler le litige. Le verbe faciliter ne relève pas d'une norme juridique.

Leann pas de la company de la

bénéficie se é a sel 1 se 6



Amendement présenté par JL Préel

Après l'alinéa 4,

Article 22

Însérer un transport alinéa ainsi rédigé « L'ONIAM peut se retourner vers les responsables, laboratoires ou les Agences sanitaires pour les litiges relatifs aux dommages causés par l'administration du benfluorex. ».

Exposé des motifs :

Le laboratoire Servier est le responsable principal, étant le fabricant, mais la chaîne du médicament a dysfonctionné comme l'ont clairement montré les auditions de la Mission sur le Médiator.

Cet amendement a donc pour but de permettre à l'ONIAM de pouvoir se retourner contre les Agences sanitaires afin de mettre en exergue une co-responsabilité de celles-ci.



Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

Après l'alinéa 18, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dès qu'il reçoit une demande, l'office en informe les organismes de sécurité sociale auxquels l'auteur de la demande est affilié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renvoyer à un décret en Conseil 'État le soin de définir les modalités d'association des caisses d'assurance maladie à la procédure d'indemnisation des victimes du benfluorex.

En effet, dans le cadre du recours contre tiers, ces caisses peuvent se faire rembourser par le responsable d'un dommage les prestations qu'elles ont versées pour le réparer. Dans le cas du benfluorex, il s'agit selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de près de 400 millions d'euros. La récupération de ces sommes ne lèse en rien la victime.

Or, pour pouvoir mettre en œuvre efficacement leurs droits, les caisses doivent être informées de toutes les demandes d'indemnisation.



Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

Après l'alinéa 19, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 1142-24-2-1. – Le conseil d'orientation mentionné aux articles L. 3111-9 et L. 3122-1 exerce auprès du conseil d'administration de l'office, s'agissant des dommages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1142-22, les mêmes attributions que pour les questions relatives à l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C ou par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire réalisée en application de l'article L. 3111-4 et des préjudices imputables à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1

« Lorsque le conseil d'orientation est saisi de questions relatives à l'indemnisation des dommages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1142-22, sa composition est adaptée à ces questions, dans des conditions déterminées par décret en conseil d'État.

« Les membres du conseil d'orientation, ainsi que ceux du collège d'experts mentionné à l'article L. 1142-24-3 adressent au directeur de l'office, à l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements ou organismes dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'office. Cette déclaration est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. Elle est rendue publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet :

- adapter la composition du conseil d'orientation de l'ONIAM lorsqu'il délibère de la politique d'indemnisation des victimes du benfluorex, pour y intégrer par exemple des représentants des associations de victimes du benfluorex, et un médecin spécialisé dans le traitement des valvulopathies ou de l'hypertension artérielle pulmonaire;
- rendre publique la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'orientation et du collège d'experts, afin de renforcer la transparence du dispositif.

AS 18

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF POUR 2011 (N° 3406)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

A l'alinéa 20, après les mots :

« de la demande »

insérer les mots:

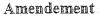
« dans le respect du principe du contradictoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune disposition du projet de loi ne prévoit expressément le caractère contradictoire de la procédure devant le collège d'experts placé auprès de l'ONIAM.

Pourtant, une telle disposition serait de nature à protéger toutes les parties éventuellement appelées à la cause. Elle contribuerait aussi à rendre moins contestable l'avis du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, notamment pour le cas où la procédure amiable échouerait et où le litige serait porté devant le juge.

Cet amendement propose donc de préciser le caractère contradictoire de la procédure devant le collège d'experts de l'ONIAM.





Présenté par : Gérard Bapt et les députés membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Article 22

A l'alinéa 20:

Après les mots « secret professionnel », ajouter les mots : « ou industriel»

Exposé sommaire:

Le secret industriel relatif à élaboration d'un médicament ne doit pas pouvoir être opposé au collège d'expert. Le secret industriel se distingue du secret professionnel. De plus, l'accès à certaines données de fabrication du médicament par le seul collège d'expert pourrait lui apporter une aide non négligeable au moment de rendre un avis sur la responsabilité de l'exploitant du médicament.

Amendement



Présenté par : Gérard Bapt et les députés membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Article 22

A l'alinéa 21:

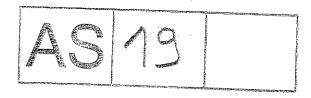
remplacer les mots : « par un médecin » par les mots : « par un magistrat nommé parmi les présidents de chambre ou les conseillers à la Cour de Cassation, en activité ou honoraires. »



Exposé sommaire:

Il importe de garantir l'impartialité du collège. Celle-ci est garantie par la présidence du collège par un magistrat, comme c'est le cas pour les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.





Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

A l'alinéa 21, après les mots : « présidé par »,

substituer aux mots:

« un médecin »

les mots:

« un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Deux arguments plaident en faveur de la présence d'un magistrat parmi les membres du collège d'experts :

- d'une part, l'appréciation des questions de responsabilité civile ou administrative nécessite de hautes compétences juridiques, que garantit l'appartenance à la magistrature ;
- d'autre part, la présence d'un magistrat donne davantage de crédibilité à l'appréciation des responsabilités par le collège d'experts, ce qui est de nature à éviter que cette appréciation soit remise en cause par les tribunaux si l'exploitant la contestait devant une juridiction, par exemple en vue d'en faire porter une part à l'ONIAM ou aux professionnels de santé.

Amendement



Présenté par : Gérard Bapt et les députés membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Article 22

A l'alinéa 21:

Supprimer les mots: « et comprend en outre, notamment, une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel ainsi que des médecins proposés par des associations de personnes malades et d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1, par le ou les exploitants concernés ou leurs assureurs et par l'office. »

Exposé sommaire:

drings of signal in imparialité sit sollège de les deskyarense par la presidence du collège par (au lugal a pomme est de cas pour les commissions récionales de concidence d'unéenmenté n au concidence

mentionne l'alinéa suivant. Il est donc souhaitable de rendre cohérent les deux alinéas.



Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

A l'alinéa 21, après les mots:

« médecins proposés »

insérer les mots suivants :

« par le conseil national de l'ordre des médecins, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer un représentant du conseil national de l'ordre des médecins dans le collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, ce qui se justifie notamment par le fait que l'ordre est garant de la déontologie médicale : le membre du collège d'experts proposé par lui pourra utilement contribuer à éclairer le collège dans son appréciation des responsabilités.



Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

A l'alinéa 22, après les mots:

« suivie devant lui »

insérer les mots :

« et les modalités d'information des organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renvoyer à un décret en Conseil 'État le soin de définir les modalités d'association des caisses d'assurance maladie à la procédure d'indemnisation des victimes du benfluorex.

En effet, dans le cadre du recours contre tiers, ces caisses peuvent se faire rembourser par le responsable d'un dommage les prestations qu'elles ont versées pour le réparer. Dans le cas du benfluorex, il s'agit selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de près de 400 millions d'euros. La récupération de ces sommes ne lèse en rien la victime.

Or, pour pouvoir mettre en œuvre efficacement leurs droits, les caisses doivent être informées l'ouverture des procédures et de certains éléments du dossier de demande d'indemnisation soumis à l'ONIAM.

Amendement

AS 13

Présenté par : Gérard Bapt et les députés membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

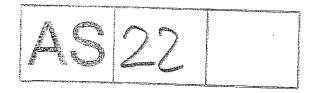
Article 22

Après l'alinéa 23, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la procédure d'expertise, le demandeur comme le ou les personnes dont la responsabilité est mise en cause peuvent être assistés de toute personne de leur choix. L'avis du collège est pris dans le respect du principe du contradictoire. »

Exposé sommaire:

L'avis du collège d'expert ne peut méconnaître le principe du contradictoire sans être entaché d'illégalité, ce qui aurait pour effet de rendre sans objet la procédure que l'article 22 a pour objet d'inscrire dans le cadre juridique. L'introduction du principe du contradictoire a également pour effet d'obtenir de la personne à qui l'avis fait grief une meilleure acceptation de la décision.



Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

«, notamment les organismes de sécurité sociale auxquels est affiliée la victime.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renvoyer à un décret en Conseil 'État le soin de définir les modalités d'association des caisses d'assurance maladie à la procédure d'indemnisation des victimes du benfluorex.

En effet, dans le cadre du recours contre tiers, ces caisses peuvent se faire rembourser par le responsable d'un dommage les prestations qu'elles ont versées pour le réparer. Dans le cas du benfluorex, il s'agit selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de près de 400 millions d'euros. La récupération de ces sommes ne lèse en rien la victime.

Or, pour pouvoir mettre en œuvre efficacement leurs droits, les caisses doivent être informées, notamment, de l'avis rendu par le collège d'experts.

Amendement

4514

Présenté par : Gérard Bapt et les députés membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Article 22

A l'alinéa 27:

Après les mots : « des préjudices subis», supprimer les mots : « dans la limite, pour les assureurs, des plafonds de garantie des contrats d'assurance ».

Exposé sommaire:

L'amendement a pour objet de supprimer ce qui relève d'une clause contractuelle classique dans le droit des assurances. Il est inutile de le préciser dans la disposition législative.



Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour avis

Article 22

Au début de l'alinéa 30, insérer les mots : « Dans un délai de trois mois suivant l'échéance du délai mentionné à l'article L. 1142-24-5 ou, le cas échéant, suivant le refus explicite ou l'offre manifestement insuffisante mentionnés au premier alinéa, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser que lorsqu'il est substitué à la personne considérée comme responsable de dommages imputables au benfluorex, l'ONIAM a trois mois pour présenter à la victime une offre d'indemnisation.

Cette mesure vise à assurer une indemnisation rapide des victimes, en dépit des difficultés que créeraient les responsables de leurs dommages.